

## EN L'ABSENCE DE DIRECTIVES ANTICIPÉES

Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté relative à sa fin de vie, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient.

En l'absence de directives anticipées, le médecin recueille le **témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches.**

## EN SAVOIR PLUS

-Guide : « Usagers, votre santé, vos droits »

[www.sante.gouv.fr/usagers-votre-sante-vos-droits](http://www.sante.gouv.fr/usagers-votre-sante-vos-droits)

Partie 4 : je m'informe sur la fin de vie

Fiche 20 : les directives anticipées

-Guide : « Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie » (HAS)

[http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/directives\\_anticipees\\_concernant\\_les\\_situations\\_de\\_fin\\_de\\_vie\\_v16.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/directives_anticipees_concernant_les_situations_de_fin_de_vie_v16.pdf)

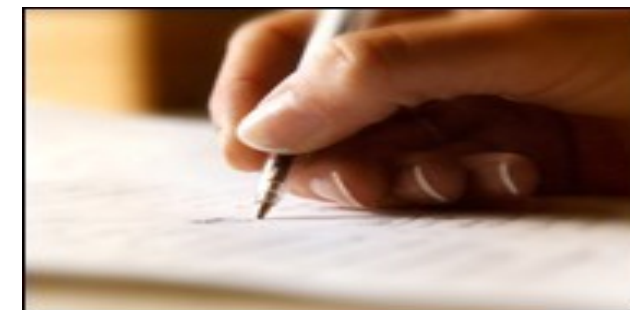
*Texte de référence*

*Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique*

USAGERS

VOTRE SANTE , VOS DROITS

# LES DIRECTIVES ANTICIPÉES



Ce dépliant vous apportera des informations extraites du Guide des Droits des Usagers de la Santé édité par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes.

Dépliant élaboré par  
le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac  
65 avenue d'Angoulême, 16112 COGNAC Cedex

## LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Vos directives anticipées peuvent être rédigées dans le cas où vous seriez un jour hors d'état **d'exprimer vos volontés relatives à votre fin de vie**. Notamment concernant les conditions de la poursuite, de limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Vos directives anticipées peuvent être rédigées alors que vous êtes atteint d'une maladie grave, que vous pensez être proche de la fin de votre vie (modèle A), soit que vous pensez être en bonne santé (Modèle B).

La rédaction de vos directives anticipées **n'est pas une obligation**.

Il est également possible d'exprimer des souhaits et d'exposer des informations n'étant pas de natures médicales, à l'attention du médecin qui vous prendra en charge lors de votre fin de vie.

## QUI PEUT RÉDIGER DES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si vous êtes **majeur**.

Si vous faites l'objet d'une mesure de tutelle, vous pouvez rédiger vos directives anticipées avec l'autorisation (joindre l'autorisation) du juge ou du conseil de famille.

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire vos directives anticipées, le document n'est valide que si deux témoins attestent par écrit, en précisant leur nom et qualité, que ce document est bien l'expression de votre volonté libre et éclairée

## QUELLE FORME DOIVENT PRENDRE LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Il s'agit d'un **document écrit qui doit être daté et signé sur lequel vous devez préciser vos nom, prénom, date et lieu de naissance**.

Les directives anticipées **peuvent être modifiées ou annulées à tout moment**. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

Les directives anticipées sont **valables sans limite de temps**.

## CONSERVATION DES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Il est important que vos directives anticipées soient **facilement accessibles**.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin, votre personne de confiance, familles ou proches de leur existence et de leur lieu de conservation.

Il est possible de conserver vos directives anticipées :

- Dans le dossier médical ouvert à votre nom chez votre médecin de ville
- En cas d'hospitalisation, dans le dossier médical ouvert à votre nom
- En cas d'admission dans un établissement médico-social, dans le dossier de soins
- Chez votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou un proche
- Chez vous. Dans ce cas, avoir sur vous un document indiquant le lieu de conservation

## AVEC QUI EN PARLER ?

Vous pouvez en parler avec **votre médecin** pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives anticipées, vous aide à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements et actes possibles, leur efficacité, leurs limites ou encore leurs désagréments.

Vous pouvez également en parler avec **votre personne de confiance, votre famille et tout proche en qui vous avez confiance**.

## QUELLE EST LA PORTÉE DE MES DIRECTIVES ANTICIPÉES DANS LA DÉCISION MÉDICALE ?

**Le médecin doit en prendre connaissance et en tenir compte**. Les directives anticipées constituent un **document essentiel pour la prise de décision médicale finale**.

Plus elles seront précises et adaptées à la situation, plus les directives anticipées seront prise en compte par le médecin dans les situations de fin de vie.

Cependant, **le médecin peut passer outre vos directives anticipées dans certains cas** :

- En cas d'urgences vitales, le médecin peut ne pas mettre en œuvres vos directives anticipées pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation.
- Dans le cas où les directives anticipées paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

La décision de passer outre les directives anticipées doit être portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches.